

## Arrêt

n° 82 307 du 31 mai 2012  
dans l'affaire x

**En cause :** 1. x  
2. x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2011 avec la référence 11062.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes, la première étant assistée et la seconde étant représentée par Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### **1.1. En ce qui concerne le requérant :**

##### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité et d'origine arménienne, époux de Madame G. T., les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes connus par votre épouse, journaliste et les répercussions qui en auraient découlé pour vous.*

*Le 17 décembre 2009, vous auriez tous deux pris l'avion à Erevan à destination de Kiev. Une personne vous aurait attendus et vous aurait conduits dans un village. Le 28 décembre 2009, vous auriez pris l'avion à Kiev en sa compagnie et cet homme vous aurait amenés à Bruxelles.*

*Vous y avez introduit votre demande d'asile en date du 29/12/09.*

*Vous auriez appris que des policiers étaient venus se renseigner à votre sujet et au sujet de votre épouse chez votre père. .*

### ***B. Motivation***

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse. Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

*"A. Faits invoqués*

*De nationalité arménienne, vous êtes l'épouse de Monsieur H. B., de nationalité arménienne et auriez vécu à Erevan.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande:*

*Vous auriez fait des études de journalisme et vous auriez suivi une formation en septembre 2006 qui vous aurait permis d'être accréditée en tant que journaliste susceptible de couvrir les élections. Depuis octobre 2006 vous travailliez au sein du journal "Noyan Tapan". Vous collaboreriez également de manière occasionnelle avec le journal "4ème Pouvoir" comme correctrice à la rédaction. Le 11 juin 2007, vous auriez été convoquée au commissariat. Les autorités vous auraient proposé de collaborer avec elles en critiquant Levon Ter Petrossian à travers vos articles qui auraient dû faire l'éloge de Serge Sargsyan. Vous n'auriez pas accepté. Quelques jours plus tard, trois hommes vous auraient accostée sur le parking de votre lieu de travail et vous auraient fait la même proposition. Vous auriez été bousculée et seriez même tombée dans les escaliers. Vous auriez dû être transportée à l'hôpital. Comme vous étiez enceinte, vous seriez restée allitée plusieurs mois à cause de ces événements. Vous auriez démissionné du journal en septembre 2007. En février 2008, vous auriez commencé à travailler en tant que correctrice au sein du "4ème Pouvoir". Vous auriez également assisté les journalistes dans leurs recherches effectuées en vue de la rédaction d'articles. Un des journalistes aurait été brutalisé lors des manifestations du 1er mars 2008. Votre rédactrice aurait déposé plainte à ce sujet. Le journal et les journalistes auraient alors été soumis à de nombreuses tracasseries. Vous auriez été ainsi convoquée le 19 mars 2008 et l'on aurait exigé que vous signiez des documents où vous reconnaissiez diffuser de fausses informations. Vous n'auriez rien signé. Une plainte pour diffusion de fausses informations aurait été lancée contre le journal qui aurait été fermé de juillet à août 2008. Une autre plainte aurait été déposée en septembre 2008 et le journal aurait encore été fermé 15 jours en septembre. Le distributeur du journal aurait également été dans le collimateur de la justice. L'ensemble des journalistes auraient été convoqués en groupe 7 à 8 fois au commissariat. Ils auraient encore été convoqués au tribunal où l'audience aurait été reportée à la dernière minute. L'ensemble de ces événements auraient été provoqués dans le but de perturber votre travail. Vous auriez démissionné du "4ème Pouvoir" en septembre 2009, en raison de la pression exercée sur vous par les autorités, via les nombreuses convocations que vous auriez reçues de leur part.*

*Fin novembre 2009 se serait cloturé un procès contre le journal "4ème Pouvoir" qui aurait abouti au déménagement du journal*

*Fin novembre 2009, vous auriez reçu une convocation afin de vous présenter au Commissariat. Le 22 novembre 2009, une voiture serait passée vous prendre à votre domicile pour vous amener au commissariat. Vous auriez prévenu votre rédactrice en chef et celle-ci vous aurait conseillé de suivre les policiers. Ils vous auraient demandé de témoigner contre votre rédactrice et d'être l'informatrice des policiers, ce que vous auriez refusé de faire.*

*Le 9 décembre 2009, des individus auraient enlevé votre époux qui serait revenu quelques heures plus tard. Il aurait été battu et ses agresseurs lui auraient dit que si vous ne faisiez pas ce qu'ils exigeaient votre vie serait menacée.*

*Vous auriez prévenu votre rédactrice pour lui faire part de vos problèmes. Celle-ci vous aurait répondu qu'elle ne pouvait rien faire pour vous aider. Vous auriez alors décidé de quitter le pays. Le 17 décembre 2009, vous auriez tous deux pris l'avion à Erevan à destination de Kiev. Une personne vous aurait attendus et vous aurait conduits dans un village. Le 28 décembre 2009, vous auriez pris l'avion à Kiev en sa compagnie et cet homme vous aurait amenés à Bruxelles.*

*Vous y avez introduit votre demande d'asile en date du 29/12/09.*

*Vous auriez appris que quelqu'un était venu se renseigner à votre sujet et au sujet de votre mari chez votre beau-père.*

#### *B. Motivation*

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez avoir connu des problèmes en tant que journaliste pour le journal « Noyan Tapan » et le journal « Chorord Ishkhanutyun » (ci-après « 4ème Pouvoir »).*

*Or, force est de constater que ces problèmes n'ont pu être considérés comme établis vu l'information objective à notre disposition (voir ci-joint au dossier administratif).*

*En effet, la directrice du journal Noyan Tapan, Madame Gayane Arakelyan réfute catégoriquement que vous ayez été persécutée pour vos activités journalistiques et que vous ayez été l'objet pour cette raison de convocations de la police. Quant au rédacteur en chef du journal « 4ème pouvoir », Shoger Matevosyan elle ne se rappelle pas de votre collaboration et affirme que quand bien même elle vous aurait oubliée, elle se serait certainement rappelé si vous aviez été persécutée par les autorités d'autant plus si vous aviez été l'objet de convocations.*

*D'après David Petrosyan, analyste politique à l'agence de presse Noyan Tapan, la persécution d'un journaliste avec remise d'une convocation en vue de se présenter aux autorités est très rare et si tel avait été le cas, il en aurait été au courant. Au vu des archives sur la persécution à l'encontre de la presse et des journalistes en Arménie depuis 1994 et après consultation de plusieurs sources journalistiques arméniennes, aucune information ne figure à votre sujet.*

*Partant, au vu de ce qui précède, il ne peut être accordé aucune foi aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Notons, par rapport à ce qui précède et plus précisément aux dires de Madame Matevosyan, que vous aviez pourtant avoir averti celle-ci -votre directrice à l'époque- des problèmes connus avec les autorités (p.4-7, CGRA 10/05/11). Confrontée à l'information selon laquelle votre directrice ne se souvenait pas de votre collaboration dans son journal et ne corroborait aucunement vos problèmes dans ce cadre, vous manifestez un grand étonnement et mentionnez qu'un de vos collègues vous a pourtant envoyé un document stipulant ces problèmes (p.6-7 CGRA 10/05/11). Ces justifications ne sont pas de nature à emporter notre conviction d'autant plus que le mot de votre collègue n'est qu'un document privé, sa force probante est donc très faible vu que les conditions dans lesquelles il a été rédigé et sa fiabilité ne peuvent être vérifiées. Qui plus est, le contenu de ce « mot » : « ma collègue a quitté son emploi suite à des problèmes personnels » est très succinct et peu détaillé et n'établit nullement la cause de vos problèmes ni donc leur lien avec votre emploi.*

*Il en est de même de l'attestation de l'ancien publicateur du journal 4ème Pouvoir selon laquelle « vous auriez travaillé pour ce journal de février 2008 à septembre 2009 et auriez arrêté quand les persécutions contre le journal auraient commencé »: celle-ci n'est pas de nature, vu son contenu à établir les persécutions que vous auriez relatées avoir subies personnellement de la part des autorités en raison de votre travail pour ce journal.*

*Force est également de constater que des incohérences ont été relevées au sein même de vos déclarations et de celles de votre mari, ce qui ruine de nouveau votre crédibilité.*

*Ainsi, à la question de savoir pourquoi les autorités vous auraient convoquée en novembre et décembre 2009 pour être leur informatrice au sujet de la rédactrice en chef du journal « 4ème pourvoir » alors que vous n'étiez plus convoquée au Tribunal dans le cadre du procès du journal et que vous aviez démissionné de ce journal en septembre 2009, votre réponse est totalement incohérente et vous finissez pas dire ne pas savoir (p.4-5, CGRA 10/05/11). Notons à ce sujet que votre époux tient des propos encore différents, avançant que la raison de son arrestation en décembre 2009 et le motif de l'intérêt des autorités à votre égard était liée aux élections présidentielles de 2008 (p.3, CGRA 10/05/11).*

*Le caractère incohérent et inconsistante de vos propos sur les raisons mêmes des poursuites des autorités à votre encontre, élément essentiel de votre demande, empêche d'emporter notre conviction quant au caractère vécu des problèmes invoqués.*

*Partant, le bien fondé de votre demande ne peut être considéré comme établi.*

*Quant à l'actualité de votre crainte, force est de constater qu'elle ne peut non plus être considérée comme établie.*

*En effet, vous ne présentez aucun commencement de preuve que vous seriez recherchée actuellement par vos autorités, comme des convocations récentes de la part de celles-ci par exemple. Qui plus est, les propos que vous et votre mari avez tenus sur les suites actuelles de vos problèmes au pays sont contradictoires : ainsi, votre mari dit que ce sont des policiers qui étaient passés voir après vous chez ses parents (p.2-3, CGRA mari 10/05/11) alors que vous dites ne pas savoir qui venait s'adresser à eux (p.7, CGRA fe 10/05/11).*

*Si vous aviez vécu les problèmes relatés, il était raisonnable d'attendre de vous plus d'informations sur les éventuelles suites de vos problèmes au pays, ainsi qu'un plus grand intérêt de votre part à ce sujet.*

*Ensuite, les déclarations que vous tenez au sujet des raisons pour lesquelles vous seriez poursuivie en cas de retour en Arménie n'ont pas emporté notre conviction (p.7, CGRA 10/05/11). En effet, d'une part, vu votre démission du journal en septembre 2009, il n'est pas raisonnable de croire que les autorités vous demanderaient de collaborer avec elles actuellement pour les informer au sujet de ce journal et de sa directrice. En effet, d'autres personnes que vous auraient été mieux informées pour ce faire. Il n'est donc pas permis d'établir que vous présentez un profil cible pour les autorités.*

*D'autre part, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés. Tel n'est pas le cas en ce qui vous concerne, vu que les informations précitées susmentionnées infirment l'existence de problèmes dans votre chef.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les autres documents que vous avez versés à l'appui de votre demande, à savoir, les copies des 1ères pages de vos passeports, votre acte de naissance, le permis de conduire de votre mari, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille, une lettre de recommandation de l'employeur de votre mari, un document d'Irex décerné pour vous remercier de votre contribution professionnelle dans le cadre des élections de 2006, votre diplôme de journalisme, une attestation de Noyan Tapan selon laquelle vous y auriez travaillé comme journaliste du 2/10/06 au 3/09/07, un CD reprenant des interviews que vous auriez faites en tant que journaliste, un document médical concernant votre fille, une attestation médicale datée du 5/07/07, l'attestation du département de gynécologie et une échographie s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de votre qualité de journaliste ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

*Quant à la convocation du Ministère de l'Intérieur à vous présenter en tant que témoin datée du 13/03/08, relevons que n'étant pas un document original mais une simple copie, elle présente une force probante moindre et ne permet donc pas à elle seule de rétablir votre crédibilité, entachée comme il l'a été démontré ci-devant .*

*Quant à la convocation du Ministère de l'Intérieur à vous présenter en tant que témoin dans le cadre de l'enquête du quotidien "4ème pouvoir" datée du 19/11/09, elle ne permet pas non plus de rétablir, à elle seule, votre crédibilité entachée notamment sur les poursuites dont vous feriez l'objet (voir information objective et incohérence de vos propos relevées ci-dessus). En effet, au vu de notre information, la corruption étant très répandue en Arménie, des documents officiels peuvent être obtenus moyennant argent. Dans ces conditions l'authenticité d'un document et sa fiabilité ne peuvent être garanties. Partant un document même ayant l'apparence d'un original ne peut être considéré comme présentant une force probante suffisante à elle seule, en l'absence de déclarations crédibles."*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre épouse, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **1.2. En ce qui concerne la requérante**

##### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité arménienne, vous êtes l'épouse de Monsieur H. B., de nationalité arménienne et auriez vécu à Erevan.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande:*

*Vous auriez fait des études de journalisme et vous auriez suivi une formation en septembre 2006 qui vous aurait permis d'être accréditée en tant que journaliste susceptible de couvrir les élections. Depuis octobre 2006 vous travailliez au sein du journal "Noyan Tapan". Vous collaboriez également de manière occasionnelle avec le journal "4ème Pouvoir" comme correctrice à la rédaction. Le 11 juin 2007, vous auriez été convoquée au commissariat. Les autorités vous auraient proposé de collaborer avec elles en critiquant Levon Ter Petrossian à travers vos articles qui auraient dû faire l'éloge de Serge Sargsyan. Vous n'auriez pas accepté. Quelques jours plus tard, trois hommes vous auraient accostée sur le parking de votre lieu de travail et vous auraient fait la même proposition. Vous auriez été bousculée et seriez même tombée dans les escaliers. Vous auriez dû être transportée à l'hôpital. Comme vous étiez enceinte, vous seriez restée allitée plusieurs mois à cause de ces événements.*

*Vous auriez démissionné du journal en septembre 2007. En février 2008, vous auriez commencé à travailler en tant que correctrice au sein du "4ème Pouvoir". Vous auriez également assisté les journalistes dans leurs recherches effectuées en vue de la rédaction d'articles. Un des journalistes aurait été brutalisé lors des manifestations du 1er mars 2008. Votre rédactrice aurait déposé plainte à ce sujet. Le journal et les journalistes auraient alors été soumis à de nombreuses tracasseries. Vous auriez été ainsi convoquée le 19 mars 2008 et l'on aurait exigé que vous signiez des documents où vous reconnaissiez diffuser de fausses informations. Vous n'auriez rien signé. Une plainte pour diffusion de fausses informations aurait été lancée contre le journal qui aurait été fermé de juillet à août 2008. Une autre plainte aurait été déposée en septembre 2008 et le journal aurait encore été fermé 15 jours en septembre. Le distributeur du journal aurait également été dans le collimateur de la justice. L'ensemble des journalistes auraient été convoqués en groupe 7 à 8 fois au commissariat. Ils auraient encore été convoqués au tribunal où l'audience aurait été reportée à la dernière minute. L'ensemble de ces événements auraient été provoqués dans le but de perturber votre travail. Vous auriez démissionné du "4ème Pouvoir" en septembre 2009, en raison de la pression exercée sur vous par les autorités, via les nombreuses convocations que vous auriez reçues de leur part.*

*Fin novembre 2009 se serait cloturé un procès contre le journal "4ème Pouvoir" qui aurait abouti au déménagement du journal*

*Fin novembre 2009, vous auriez reçu une convocation afin de vous présenter au Commissariat. Le 22 novembre 2009, une voiture serait passée vous prendre à votre domicile pour vous amener au commissariat. Vous auriez prévenu votre rédactrice en chef et celle-ci vous aurait conseillé de suivre les policiers. Ils vous auraient demandé de témoigner contre votre rédactrice et d'être l'informatrice des policiers, ce que vous auriez refusé de faire.*

*Le 9 décembre 2009, des individus auraient enlevé votre époux qui serait revenu quelques heures plus tard. Il aurait été battu et ses agresseurs lui auraient dit que si vous ne faisiez pas ce qu'ils exigeaient votre vie serait menacée.*

*Vous auriez prévenu votre rédactrice pour lui faire part de vos problèmes. Celle-ci vous aurait répondu qu'elle ne pouvait rien faire pour vous aider. Vous auriez alors décidé de quitter le pays. Le 17 décembre 2009, vous auriez tous deux pris l'avion à Erevan à destination de Kiev. Une personne vous aurait attendus et vous aurait conduits dans un village. Le 28 décembre 2009, vous auriez pris l'avion à Kiev en sa compagnie et cet homme vous aurait amenés à Bruxelles.*

*Vous y avez introduit votre demande d'asile en date du 29/12/09.*

*Vous auriez appris que quelqu'un était venu se renseigner à votre sujet et au sujet de votre mari chez votre beau-père.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez avoir connu des problèmes en tant que journaliste pour le journal « Noyan Tapan » et le journal « Chorord Ishkhanutyun » (ci-après « 4ème Pouvoir »).*

*Or, force est de constater que ces problèmes n'ont pu être considérés comme établis vu l'information objective à notre disposition (voir ci-joint au dossier administratif).*

*En effet, la directrice du journal Noyan Tapan, Madame x réfute catégoriquement que vous ayez été persécutée pour vos activités journalistiques et que vous ayez été l'objet pour cette raison de convocations de la police. Quant au rédacteur en chef du journal « 4ème pouvoir », x elle ne se rappelle pas de votre collaboration et affirme que quand bien même elle vous aurait oubliée, elle se serait certainement rappelé si vous aviez été persécutée par les autorités d'autant plus si vous aviez été l'objet de convocations.*

*D'après David Petrosyan, analyste politique à l'agence de presse Noyan Tapan, la persécution d'un journaliste avec remise d'une convocation en vue de se présenter aux autorités est très rare et si tel avait été le cas, il en aurait été au courant. Au vu des archives sur la persécution à l'encontre de la presse et des journalistes en Arménie depuis 1994 et après consultation de plusieurs sources journalistiques arméniennes, aucune information ne figure à votre sujet.*

*Partant, au vu de ce qui précède, il ne peut être accordé aucune foi aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Notons, par rapport à ce qui précède et plus précisément aux dires de Madame x, que vous aviez pourtant avoir averti celle-ci -votre directrice à l'époque- des problèmes connus avec les autorités (p.4-7, CGRA 10/05/11). Confrontée à l'information selon laquelle votre directrice ne se souvenait pas de votre collaboration dans son journal et ne corroborait aucunement vos problèmes dans ce cadre, vous manifestez un grand étonnement et mentionnez qu'un de vos collègues vous a pourtant envoyé un document stipulant ces problèmes (p.6-7 CGRA 10/05/11). Ces justifications ne sont pas de nature à emporter notre conviction d'autant plus que le mot de votre collègue n'est qu'un document privé, sa force probante est donc très faible vu que les conditions dans lesquelles il a été rédigé et sa fiabilité ne peuvent être vérifiées. Qui plus est, le contenu de ce « mot » : « ma collègue a quitté son emploi suite à des problèmes personnels » est très succinct et peu détaillé et n'établit nullement la cause de vos problèmes ni donc leur lien avec votre emploi.*

*Il en est de même de l'attestation de l'ancien publicateur du journal 4ème Pouvoir selon laquelle « vous auriez travaillé pour ce journal de février 2008 à septembre 2009 et auriez arrêté quand les persécutions contre le journal auraient commencé »: celle-ci n'est pas de nature, vu son contenu à établir les persécutions que vous auriez relatées avoir subies personnellement de la part des autorités en raison de votre travail pour ce journal.*

*Force est également de constater que des incohérences ont été relevées au sein même de vos déclarations et de celles de votre mari, ce qui ruine de nouveau votre crédibilité.*

*Ainsi, à la question de savoir pourquoi les autorités vous auraient convoquée en novembre et décembre 2009 pour être leur informatrice au sujet de la rédactrice en chef du journal « 4ème pourvoir » alors que vous n'étiez plus convoquée au Tribunal dans le cadre du procès du journal et que vous aviez démissionné de ce journal en septembre 2009, votre réponse est totalement incohérente et vous finissez pas dire ne pas savoir (p.4-5, CGRA 10/05/11). Notons à ce sujet que votre époux tient des propos encore différents, avançant que la raison de son arrestation en décembre 2009 et le motif de l'intérêt des autorités à votre égard était liée aux élections présidentielles de 2008 (p.3, CGRA 10/05/11).*

*Le caractère incohérent et inconsistante de vos propos sur les raisons mêmes des poursuites des autorités à votre encontre, élément essentiel de votre demande, empêche d'emporter notre conviction quant au caractère vécu des problèmes invoqués.*

*Partant, le bien fondé de votre demande ne peut être considéré comme établi.*

*Quant à l'actualité de votre crainte, force est de constater qu'elle ne peut non plus être considérée comme établie.*

*En effet, vous ne présentez aucun commencement de preuve que vous seriez recherchée actuellement par vos autorités, comme des convocations récentes de la part de celles-ci par exemple. Qui plus est, les propos que vous et votre mari avez tenus sur les suites actuelles de vos problèmes au pays sont contradictoires : ainsi, votre mari dit que ce sont des policiers qui étaient passés voir après vous chez ses parents (p.2-3, CGRA mari 10/05/11) alors que vous dites ne pas savoir qui venait s'adresser à eux (p.7, CGRA fe 10/05/11).*

*Si vous aviez vécu les problèmes relatés, il était raisonnable d'attendre de vous plus d'informations sur les éventuelles suites de vos problèmes au pays, ainsi qu'un plus grand intérêt de votre part à ce sujet.*

*Ensuite, les déclarations que vous tenez au sujet des raisons pour lesquelles vous seriez poursuivie en cas de retour en Arménie n'ont pas emporté notre conviction (p.7, CGRA 10/05/11). En effet, d'une part, vu votre démission du journal en septembre 2009, il n'est pas raisonnable de croire que les autorités vous demanderaient de collaborer avec elles actuellement pour les informer au sujet de ce journal et de sa directrice. En effet, d'autres personnes que vous auraient été mieux informées pour ce faire. Il n'est donc pas permis d'établir que vous présentez un profil cible pour les autorités.*

*D'autre part, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés. Tel n'est pas le cas en ce qui vous concerne, vu que les informations précitées susmentionnées infirment l'existence de problèmes dans votre chef.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les autres documents que vous avez versés à l'appui de votre demande, à savoir, les copies des 1ères pages de vos passeports, votre acte de naissance, le permis de conduire de votre mari, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille, une lettre de recommandation de l'employeur de votre mari, un document d'Irex décerné pour vous remercier de votre contribution professionnelle dans le cadre des élections de 2006, votre diplôme de journalisme, une attestation de Noyan Tapan selon laquelle vous y auriez travaillé comme journaliste du 2/10/06 au 3/09/07, un CD reprenant des interviews que vous auriez faites en tant que journaliste, un document médical concernant votre fille, une attestation médicale datée du 5/07/07, l'attestation du département de gynécologie et une échographie s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de votre qualité de journaliste ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

*Quant à la convocation du Ministère de l'Intérieur à vous présenter en tant que témoin datée du 13/03/08, relevons que n'étant pas un document original mais une simple copie, elle présente une force probante moindre et ne permet donc pas à elle seule de rétablir votre crédibilité, entachée comme il l'a été démontré ci-devant .*

*Quant à la convocation du Ministère de l'Intérieur à vous présenter en tant que témoin dans le cadre de l'enquête du quotidien "4ème pouvoir" datée du 19/11/09, elle ne permet pas non plus de rétablir, à elle seule, votre crédibilité entachée notamment sur les poursuites dont vous feriez l'objet (voir information objective et incohérence de vos propos relevées ci-dessus). En effet, au vu de notre information, la corruption étant très répandue en Arménie, des documents officiels peuvent être obtenus moyennant argent. Dans ces conditions l'authenticité d'un document et sa fiabilité ne peuvent être garanties. Partant un document même ayant l'apparence d'un original ne peut être considéré comme présentant une force probante suffisante à elle seule, en l'absence de déclarations crédibles.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. Les requérants ne soulèvent pas expressément la violation de dispositions légales mais contestent néanmoins la pertinence des motifs fondant les décisions querellées. En outre, ils reproduisent le libellé des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conclusion, ils sollicitent la réformation des décisions querellées et de leur reconnaître le statut de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire.

## 4. Elément nouveau

4.1. A l'audience, les requérants déposent un DVD comportant, d'après leurs déclarations une interview de G.A. en langue arménienne auprès d'une chaîne de télévision arménienne dans laquelle elle relaterait leurs ennuis.

4.2. Le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « À défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

4.3. En l'espèce, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre cette pièce en considération, puisqu'elle est établie dans une langue différente de celle de la procédure, et qu'elle n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

## 5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans les présentes affaires, la partie défenderesse a rejeté les demandes des requérants en raison de l'absence de crédibilité des craintes invoquées et de documents probants pour les étayer ainsi que de l'absence d'actualité de celles-ci.

5.2. Les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.3. Le Conseil, pour sa part, fait siens ces motifs des actes attaqués afférents à la crédibilité de leurs récits, qui se vérifient tous à la lecture des dossiers administratifs. Ceux-ci constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants ainsi que le bien-fondé de leurs craintes ou du risque réel qu'ils allèguent.

5.4. Dans leurs requêtes, les requérants n'apportent aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués.

5.4.1. Ils arguent qu'il est possible que les personnes interrogées par la partie défenderesse étaient dans l'impossibilité de répondre librement à ses questions, qu'elles étaient peut-être approchées par les autorités et obligées de coopérer ce qui rend dès lors leurs témoignages moins neutres et objectifs que ce que soutient la partie défenderesse, pures supputations de la part des requérants de sorte que le Conseil ne saurait faire droit à de telle assertions. Supputations d'autant moins crédibles qu'elles sont démenties par les autres déclarations en audience des intéressé qui prétendent que l'une de ces sources aurait publiquement, devant une chaîne de télévision arménienne, fait état de leurs ennuis avec les autorités .De plus, le Conseil observe que la requête ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause les renseignements recueillis par la partie défenderesse à cet égard.

En outre, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est pas appuyée uniquement sur les déclarations de ses correspondants mais a également consulté plusieurs sources journalistes. Enfin, et contrairement à ce que prétend la requête, la partie défenderesse renseigne bien la façon dont elle a obtenu ses informations ainsi que son mode opératoire.

5.4.2. Ils rappellent également avoir apporter de nombreuses preuves, qu'ils listent, avant de conclure qu'il s'agit là, selon eux, d'un commencement de preuve des persécutions subies. Le Conseil estime, quant à lui, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a écarté les documents versés par les requérants dès lors qu'ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions prétendument subies et ne sont nullement de nature à infirmer les motifs des décisions querellées. En particulier, le CD reprenant les interviews réalisées par la requérante, son diplôme de journaliste, le document d'IREX décerné pour la remercier de sa contribution personnelle dans le cadre des élections de 2006, l'attestation de Noyan Tapan selon laquelle la requérante a travaillé comme journaliste du 02/10/2006 au 03/09/2007 ne constituent pas, comme tend à le faire accroire les requérants, des commencements preuve des persécutions qu'ils auraient subies mais attestent tout au plus que la requérante a obtenu le diplôme de journaliste et a exercé cette profession jusqu'en 2007. Quant aux convocations qui émaneraient du Ministère de l'Intérieur datées respectivement du 13 mars 2008 et du 19 novembre 2009, le Conseil estime, au vu des informations versées au dossier par la partie défenderesse (Document de réponse- Arménie- (vrais) faux documents et attestations- du 20 février 2009, page 4), dont la fiabilité n'est pas contestée en termes de requête, qu'elles ne sont pas revêtues d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit des requérants. En outre, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents sont produits sous la forme d'une photocopie, en sorte qu'ils n'offrent aucune garantie d'authenticité.

5.5. Les requérants ne fournissent, au surplus, dans leurs écrits de procédure, aucun autre élément d'appréciation susceptible d'établir la réalité des faits relatés, ni *a fortiori* le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en reste éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il est inutile d'examiner des autres motifs de l'acte attaqué afférents à l'actualité des craintes invoquées et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Les requérants sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et allèguent sans l'étayer davantage que par la situation en Arménie qu'ils jugent problématique.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de l'octroi du statut de réfugié, que les motifs de la demande des requérants manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Arménie, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'ils ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1<sup>er</sup> section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves dans leur pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

## 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM